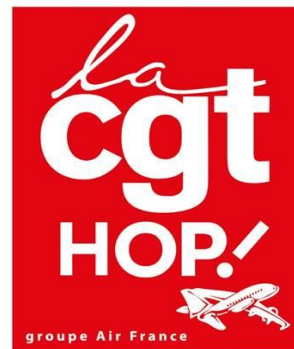


CGT HOP!

STATUTS DU SYNDICAT



- **Préambule :**

La CGT HOP ! a été créée le 19 mars 2016, en raison de la fusion-intégration des compagnies HOP! Britair, HOP! Régional et HOP! Airlinair au sein de la holding HOP !.

Il est rappelé dans la création de la CGT HOP ! l'attachement à un syndicat unique quel que soit les familles de métiers de ses adhérents.

- **Article premier, Constitution, Dénomination et Siège :**

Entre les salariés actifs (ouvriers, employés, personnels navigants commerciaux, personnels navigants techniques, techniciens, agents de maîtrise et cadres) et retraités qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est constitué conformément au livre III du code du travail, un syndicat professionnel ayant pour titre : SYNDICAT CGT HOP!.

Le siège social de la CGT HOP ! est fixé au siège de la compagnie HOP! aéroport NANTES ATLANTIQUE 44340 BOUGUENNAIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Congrès ou de l'assemblée générale du syndicat.

Les statuts sont donc déposés à la Mairie de BOUGUENNAIS.

- **Article 2, Durée et Adhésion :**

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimitées.

- **Article 3, Principes Fondamentaux :**

Reprenant à son compte l'article premier des statuts de la Confédération Générale du travail, le syndicat CGT HOP! regroupe sans distinction d'opinion politique (exception faite des idéo racistes, xénophobes, sexistes ou prônant la division ou la stigmatisation entre travailleurs), de conception philosophique ou de croyance religieuse, tous les salariés conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

- **Article 4, Affiliation :**

Le syndicat adhère à la Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, dont le siège est 263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL Cedex.

Par son adhésion à cet organisme, le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du travail, 263 rue de Paris – 93514 MONTREUIL Cedex.

- **Article 5, Objet du syndicat :**

Le syndicat a pour objet la défense des intérêts économiques et sociaux des salariés, tant immédiats que généraux.

- **Article 6, Cotisations Syndicales :**

La cotisation mensuelle est fixée par l'Assemblée Générale ou le Congrès. Elle peut être modifiée par décision de ladite assemblée. Le syndicat reverse la part statutaire de cotisation aux divers organismes dont il est membre.

Ne peuvent figurer en tant que candidats sur les listes des élections professionnelles que les adhérents à jour de cotisations et d'un minimum de 6 mois d'ancienneté de cotisation (seule la commission exécutive peut outre passer le volet des 6 mois d'ancienneté de cotisation).

Il en est de même pour occuper des fonctions en interne du syndicat tel qu'être membre de la commission exécutive.

Ne peuvent participer et voter au congrès et/ou à l'assemblée général que les adhérents à jours de cotisations et ayant un minimum de 6 mois d'ancienneté de cotisation.

Au-delà de 6 mois d'impayés, le bureau peut proposer à la commission exécutive l'activation de « l'article 7 » afin d'exclure définitivement l'adhérent.

- **Article 7, Exclusion :**

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts ou non-respect des décisions régulièrement prises.

Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après :

- ✓ La demande d'exclusion ne peut se faire que sur la base d'un rapport comportant des motivations précises ;
- ✓ Le bureau du syndicat désigne une commission d'enquête de trois membres pris dans la Commission Exécutive qui entend obligatoirement l'intéressé et s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité ;
- ✓ La décision définitive est prise par la Commission Exécutive ;
- ✓ L'intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale ou le Congrès.

- **Article 8, L'Assemblée Générale et le Congrès :**

L'assemblée Générale se réunit chaque fois qu'il y a lieu et au moins une fois par an.

Le Congrès se réunit tous les 4 ans. Ils sont convoqués par la Commission Exécutive.

Chaque adhérent à jour de ses cotisations reçoit l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou du Congrès.

Chaque adhérent à jour de ses cotisations et ayant un minimum de 6 mois de cotisations d'ancienneté peut s'exprimer librement et participer au vote à l'Assemblée Générale ou au Congrès.

Dans l'impossibilité d'être physiquement présent, le syndiqué pourra exprimer ses votes par un mandat porté par le délégué de la section administrative où il cotise.

Le délégué de section est désigné par les adhérents de sa section, en l'absence, par la Commission Exécutive.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Les sections :

- ✓ LYON PNC
- ✓ LYON SOL
- ✓ CDG PNC
- ✓ CDG SOL
- ✓ CFE SOL
- ✓ NTE SOL
- ✓ ISOLÉS

- **Article 9, Rôles de l'Assemblée Générale et du Congrès :**

L'Assemblée Générale et le Congrès ont pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passées de la Commission Exécutive et du Bureau.

Ils tracent, au travers de leurs résolutions, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation qui s'impose à tous ses organismes permanents : Commission Exécutive, Bureau et Secrétariat.

- **Article 10, la CGT HOP est organisée en section :**

Les salariés de HOP qui adhère au sein de la CGT HOP sont regroupés au sein d'une section : « section PNC ou section SOL ».

Ce découpage est motivé pour des raisons d'organisation de fonctionnement et d'efficacité justifiées par les différences entre les statuts sociaux des salariés du sol et de ceux des navigants.

Les sections ne sont pas autonomes et indépendantes administrativement au sein de la CGT HOP. La Commission Exécutive reste souveraine.

Rappel : les adhérents absents pourront exprimer leur vote au travers du « délégué de la section », désigné dans les mêmes termes que ceux des sections administratives décrites à l'article 6 et 8.

- **Article 11, La Commission Exécutive :**

Le Syndicat est administré par une Commission Exécutive unique et est animé par le bureau.

Les membres de la Commission Exécutive sont élus par le Congrès (ou l'assemblée Générale). Ils sont rééligibles et révocables individuellement ou collectivement par ladite Assemblée ou par le Congrès. Peuvent postuler à l'élection de membre de la Commission Exécutive les adhérents à jour de cotisations dans les six derniers mois précédant leur candidature et faisant partie des effectifs de l'entreprise.

La Commission Exécutive assume la responsabilité de tous les actes du syndicat entre deux Assemblées Générales ou Congrès. Ses décisions s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par les résolutions de l'Assemblée Générale ou du Congrès.

La Commission Exécutive se réunit régulièrement. Celle-ci a pour objectif de se réunir de façon mensuelle que ce soit en présentiel ou en visioconférence.

La Commission Exécutive valide les propositions du bureau syndical concernant les orientations du syndicat, la nomination des Délégués Syndicaux, les élections professionnelles et les représentants de Proximité.

La commission Exécutive est composée d'un minimum de 7 membres.

Les membres sont :

1. Mme.Christelle NAUDIN ;
2. M.Rudy VIEIRA ;
3. M.Romain RIQUELME ;
4. M.Julien FORT ;
5. M.Julien FROBERT ;
6. M.Julien LEMARIÉ ;
7. M.Florian THEBAUD ;
8. Mme.Catherine CHATEAUX ;
9. Mme.Isabelle FELDMANN ;
10. M.Thomas TANGUY ;
11. M.Mathieu TEKLA ;
12. Mme.Ségolène PINEAU ;
13. Mme.Caroline OUBRIER ;
14. M.Julien DARRIEUTORT ;
15. Mme.Tiphaine DE LA CHAPELLE ;
16. M.Julien MARTINEZ ;

- **Article 12, Le Bureau :**

La Commission Exécutive élit en son sein un Bureau composé de :

- ✓ Secrétaire Général ;
- ✓ Trésorier ;
- ✓ Trésorier Adjoint ;
- ✓ Secrétaire à la vie syndicale ;
- ✓ Secrétaire Section PNC ;
- ✓ Secrétaire Section SOL ;

Ceux des membres du Bureau qui ont qualité d'administrateurs du syndicat et dont, à ce titre, les noms sont déposés en Mairie – et en particulier le secrétaire général – assurent conjointement ou individuellement la représentation du syndicat dans tous les actes qui les engagent valablement et signent en leur nom toutes pièces de leur compétence, sous le contrôle de la Commission Exécutive (exemple : dépôt d'un préavis de grève).

Le secrétaire général et son adjoint dispose d'un mandat permanent lui permettant d'engager et de représenter le Syndicat dans toutes les actions en justice.

Le bureau a pour rôle « d'animer » le syndicat.

- **Article 13, Dissolution :**

En cas de dissolution du syndicat qui ne peut intervenir que sur une décision prise par les 2/3 au moins des adhérents réunis en Assemblée Générale, tous ses biens seront dévolus à la Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT après liquidation des sommes éventuellement dues aux autres organisations (Union Locale, Union Départementale, etc....) jusqu'à concurrence de son avoir. Ses archives seront remises à cette Fédération.

- **Article 14, Révisions des Statuts :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès ou une assemblée générale à la majorité des votants.

Toute proposition de modification devra être déposée, avec un rapport la justifiant, à la Commission Exécutive 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ou du Congrès.

- **Article 15, Dépôt des Statuts :**

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de Bouguenais, conformément aux dispositions de l'article 3 du livre III du Code du Travail.

Composition du bureau syndical, désignée par la Commission Exécutive, élue par le Congrès du 2 et 3 JUIN 2026 :

- **Secrétaire Général :** TEKLA, Mathieu, [REDACTED]
- **Trésorier :** FORT, Julien, [REDACTED]
- **Trésorière Adjointe :** [REDACTED] NAUDIN, Christelle, [REDACTED]
- **Secrétaire section SOL :** THEBAUD, Florian, [REDACTED]

Secrétaire section PNC : PINEAU, Ségolène,

- **Secrétaire à la vie syndicale : OUBRIER, Caroline,**

Secrétaire Général
Mathieu TEKLA



Secrétaire section SOL
Florian THEBAUD



Secrétaire section PNC
Ségolène PINEAU

